

N° 427-2026

ARRÊTE DU MAIRE

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté municipal n° 18/2014 du 27 janvier 2014, portant sur la limitation du bruit ;
- VU la demande de l'association « Cimaïses Médias », sollicitant l'autorisation d'installer temporairement durant les mois de juillet et août 2026 des œuvres artistiques sur certaines barrières et supports publics. Ces dernières seront situées au square Jouvenceau, la place Procida, la place des Résistants et le long de la promenade Latouche Tréville dans le cadre du festival d'arts 2026 de l'association ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation desdits lieux, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisatrice est autorisée à installer des œuvres temporaires durant les mois de juillet et août 2026 sur certaines barrières et supports publics. Ces dernières seront situées au square Jouvenceau, la place Procida, la place des Résistants et le long de la promenade Latouche Tréville.

ARTICLE 2 - L'organisatrice devra veiller à ne pas endommager les barrières et supports publics.

ARTICLE 3 - L'organisatrice devra veiller à ce que l'affichage des œuvres ne porte pas atteinte à la libre circulation des personnes et à leur sécurité.

ARTICLE 4 - Les matériels et ensembles démontables mis en place à l'occasion de manifestations temporaires – tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, tribunes, gradins ou tout autre équipement similaire – doivent être conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur. L'organisatrice atteste du respect de ces exigences et engage pleinement sa responsabilité en cas de manquement. Ces installations doivent être montées conformément à la notice du fabricant ou aux prescriptions émises par un organisme de contrôle agréé.

ARTICLE 5 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 16 juillet 2026



Le maire,

Par déléation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL
Gilles VINCENT